

## 委內瑞拉共和國\*

VENEZUELA, REPUBLIC OF

## 中華民國與委內瑞拉 [ 共和國 ] 間國際快捷郵件服務協定

ACCORD RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UN SERVICE DE  
COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL (CAI) DANS LES RELATIONS  
RECIPROQUES ENTRE VENEZUELA ET LA REPUBLIQUE DE CHINE

七十七年一月十五日簽訂  
七十七年三月一日生效

Signé le 15 janvier, 1988  
Entré en vigueur le 1 mars, 1988

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention postale universelle, les Administrations *postales* de Vénézuéla[et] de [la] *République de Chine* accordent e'tablir dans ses relations réciproques le service de "COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL" (CAI). E.M.S.

Article premier  
Définition

Le service EMS constitue le plus rapide des services postaux par moyens physiques. Il consiste à collecter, à transmettre et à distribuer dans des délais très courts des correspondances, des documents ou des marchandises.

Article-2  
Service international EMS au sens du présent accord

Les Administrations contractantes peuvent exploiter les types suivants de service EMS :

Envois programmés  
Envois sur demande

Article-3  
Envois programmés

Les envois programmés sont acceptés sur la base d'un arrangement contractuel entre l'Administration de dépôt et l'expéditeur. Cet accord fixe l'horaire de dépôt et de transport des objets EMS ainsi que leur périodicité.

Article-4  
Envois sur demande

Les envois sur demande sont acceptés sans arrangement contractuel et sans périodicité prévue d'avance.

Article-5  
Marchandises

Sauf avis contraire, les envois EMS peuvent contenir des marchandises.

Article-6  
Dédouanement

Chaque Administration prend toutes les mesures nécessaires pour dédouaner les envois EMS dans le délai le plus court.

Article-7  
Limites de poids et de dimensions

les envois EMS sont admis jusqu'au poids maximal de 20 kg. Ils ne doivent pas dépasser 1,50 m pour l'une quelconque des dimensions ni 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur. Les Administrations peuvent fixer d'autres limites de poids et de dimensions.

Article-8  
Taxes

Les taxes sont fixées et conservées par l'Administrations de dépôt des envois EMS.

## Articles—9

## Objets interdits

Les interdictions prévues dans la Convention de l'UPU sont applicables aux envois EMS, ainsi que les restrictions d'importation et de transit figurant dans la Liste des interdits publiée par le Bureau international de l'Union postale universelle. Les objets précieux définis dans la Convention postale universelle ne sont pas admis.

## Article—10

## Acheminement

Les envois EMS sont transmis par les moyens de transport préétablis les plus rapides des leur dépôt (éventuellement, dès la prise en charge chez l'expéditeur) jusqu'à la livraison. Les Administrations se consultent à ce sujet.

## Article—11

## Compensation lors du déséquilibre des échanges

Les frais terminaux définis dans la Convention postale universelle ne s'appliquent pas aux envois EMS. Chaque Administration fixe, en cas de déséquilibre des échanges un taux de compensation unitaire par envois correspondant aux coûts. Les Administrations fixent dans leurs relations réciproques le nombre d'envois en excédent à partir duquel le taux de compensation unitaire est perçu.

## Article—12

## Responsabilité

Lors de l'introduction du service, les Administrations s'entendent au sujet de la responsabilité

## Article—13

## Envois non distribuables

Un envoi refusé par le destinataire ou un envoi non distribuable doit être

renvoyé, sans frais supplémentaires, à l'expéditeur par le service EMS.

## Article—14

Réacheminement des envois ou des sacs recus en fausse direction.

Tout envoi ou tout sac EMS reçu en fausse direction doit être réacheminé vers sa véritable destination par les moyens les plus directs utilisés pour le service EMS par l'Administration l'ayant reçu.

## Article—15

## Enquête

Chaque Administration répond dans le délai le plus bref aux demandes de renseignements se rapportant aux envois EMS. La réponse doit normalement être transmise par le même moyen que celui utilisé pour la demande de renseignement correspondante (c'est-à-dire par télex, par téléphone, par EMS, par courrier électronique, etc.).

## Article—16

## Suspension temporaire du service

Si des *circonstances extraordinaires* le justifient, une Administration peut suspendre temporairement le service. Les autres Administrations doivent être informées immédiatement de cette suspension et de la reprise du service, au besoin par télégramme, télex, courrier électronique ou téléphone.

## Article—17

Application de la Convention postale universelle.

La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution sont applicables par analogie dans tous les cas non expressément prévus par cet accord et son règlement-cadre

## Article—18

Entrée en vigueur et durée de l'Accord

1. Le présent Accord entre en vigueur dans la date convenue entre les deux Administrations.

2. L'Accord peut être fini par mutuel consentement ou annulé 6 (six) mois après avoir été dénoncé par une ou autre Administration.

Le présent Accord est élaboré en double exemplaires dans un seul effet à Caracas et à Taipei le 15, janvier 1988.

[Signé]  
Par l'Administration  
Postale de Vénézuéla

[Signé]  
Charles C. Y. Wang  
Directeur général  
Par l'Administration  
Postale de la République  
de Chine

#### REGLEMENT—CADRE CONCERNANT LES ENVOIS EMS

##### Article —101

Communications et renseignements à transmettre au Bureau international

les Administrations doivent communiquer au Bureau international :

- a— la dénomination du service dans leur pays;
- b— les types de service disponibles ;
- c— si les marchandises sont acceptées ;
- d— les limites maximales de poids et de dimensions ;
- e— les taxes fixées ;
- f— les pays avec lesquels elles échangent des envois EMS ;
- g— les localités de leur pays où le service est assuré ;

h— les bureaux d'échange ou les dépêches peuvent être expédiées et le territoire desservi par ces bureaux ;

i— les heures limites de réception d'un envoi à leurs bureaux d'échange pour qu'il soit distribué :

— le jour même,

— le lendemain,

— le surlendemain ;

j— le temps nécessaire pour le dédouanement des objets ;

— soumis à des droits de douane,

— non passibles de droits de douane,

k— l'acceptation d'avis de réception ou d'un service équivalent ;

l— le montant demandé par envoi supplémentaire en cas de déséquilibre des échanges.

##### Article—102

Introduction du service des envois programmés

1— Avant la conclusion de tout contrat, l'Administration de destination est consultée sur ses possibilités d'assurer le service. L'Administration d'origine lui procure les informations suivantes au moins dix jours avant l'entrée en vigueur du service :

a— les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;

b— les jours d'expédition et les conditions d'acheminement des envois ;

c— la date retenue pour l'expédition du premier envoi.

2— Toute modification intervenant dans le fonctionnement d'un échange ou

sa cessation doit être communiquée aux Administrations intéressées.

#### Article—103

##### Étiquettes—adresse spéciales

Il est recommandé d'utiliser les couleurs bleu (pantom 293) et orange (pantom 151), la signalisation et le numéro d'identification EMS à 13 caractères adoptés par le CCEP. De plus, il est recommandé d'utiliser, dans toute la mesure possible, les cases suivantes qui sont considérées nécessaires :

- le code à barres d'identification de l'envoi ;
- le nom, l'adresse et le code postal de l'expéditeur,
- le nom, l'adresse et le code postal du destinataire ;
- la date et l'heure du départ ;
- la date et l'heure d'arrivée ;
- la signature ;
- le nom du signataire en caractères d'imprimerie ;
- la déclaration en douane (le poids, la description du contenu, la valeur, cadeau ou marchandise (comme ces informations se présentent sur la formule C1).
- les droits d'envoi.

#### Article—104

##### Conditions générales d'expédition

1— Les envois sont inclus dans des sacs EMS de couleur bleu et orange.

2— Chaque sac porte une étiquette bleu et orange, qui indique clairement le bureau d'échange de destination.

3— Un document spécial ou une

formule C 12 complétée par la mention EMS accompagne chaque dépêche.

4— Chaque envoi ou sac direct EMS est inscrit séparément sur la formule.

#### Article—105

##### Bordereau de livraison

1— Un bordereau de livraison AV 7 ou C 18, selon qu'il s'agit de la voie aérienne ou de la voie de surface, accompagne chaque dépêche.

2— le bordereau de livraison AV 7 ou C 18 doit signaler de manière claire que la dépêche contient des envois EMS.

#### Article—106

##### Vérification de dépêches

A la réception d'une dépêche du service EMS, l'Administration de destination vérifie si la dépêche est conforme aux indications du bordereau de livraison AV 7 ou C 18.

#### Article—107

##### Notification des irrégularités

Tout sac ou envoi manquant reçu en fausse direction ou endommagé doit être signalé sans délai à l'Administration d'origine par télex, téléphone, courrier électronique ou télégramme. L'irrégularité est confirmée par écrit.

#### ARTICLE—108

##### Renvoi des envois

Chaque Administration qui renvoie un envoi doit indiquer la raison de la non-livraison sur l'envoi par une inscription manuscrite, une empreinte de timbre ou une étiquette.

#### Article—109

##### Mise en compte et règlement des comptes

La procédure de mise en compte et de règlement des comptes pour le paiement d'une rémunération en cas de déséquilibre

des échanges est la suivante :

a— Chaque Administration établit, selon une périodicité prévue d'avance, une récapitulation des envois reçus ;

b— l'Administration de destination informe l'Administration expéditrice du nombre des envois reçus. Les différences sont liquidées par voie de correspondance ;

c— le décompte se fait annuellement. La période annuelle commence à la date convenue d'un commun accord.

d— l'Administration créancière établit un compte détaillé, qui indique :

- le nombre total des envois recus
- le nombre total des envois expédiés.
- le déséquilibre.
- la taxe due par envoi.
- le montant total dû au titre de la compensation ;

e— Les comptes doivent être établis dans les six mois qui suivent le dernier jour de la période considérée.

Article—110

Mis en vigueur et durée

1— Ces Modalités d'Application entrera en vigueur dans la même date que l'Accord de Courrier Accéléré International dont il fait allusion.

2— Les Modalités d'Application et toute modification introduite aura la même durée que l'Accord dont il fait allusion.

[Signé]

Par l'Administration  
Postale de Vénézuéla

[Signé]

Charles C. Y. Wang  
Directeur général  
Par l'Administration  
Postale de la  
République de Chine